

INTRODUCTION

La sous-série 6 E des Archives départementales du Haut-Rhin regroupe en principe les minutes (originaux d'actes) et répertoires de plus de cent ans de date de tous les notaires ayant exercé leurs fonctions dans les limites de l'actuel département depuis le 1er avril 1791. En sont exclues les archives des notaires résidant dans le Territoire de Belfort, détaché du Haut-Rhin en 1871.

Le parti pris dans les deux départements alsaciens de constituer deux sous-séries distinctes, l'une pour le notariat d'Ancien Régime, l'autre pour le notariat public à proprement parler, se justifie par l'originalité que l'institution conserva en Alsace, même après le rattachement de la province au royaume de France, et par une véritable rupture à la Révolution française. Un rappel historique est ici nécessaire.

HISTORIQUE DE L'INSTITUTION

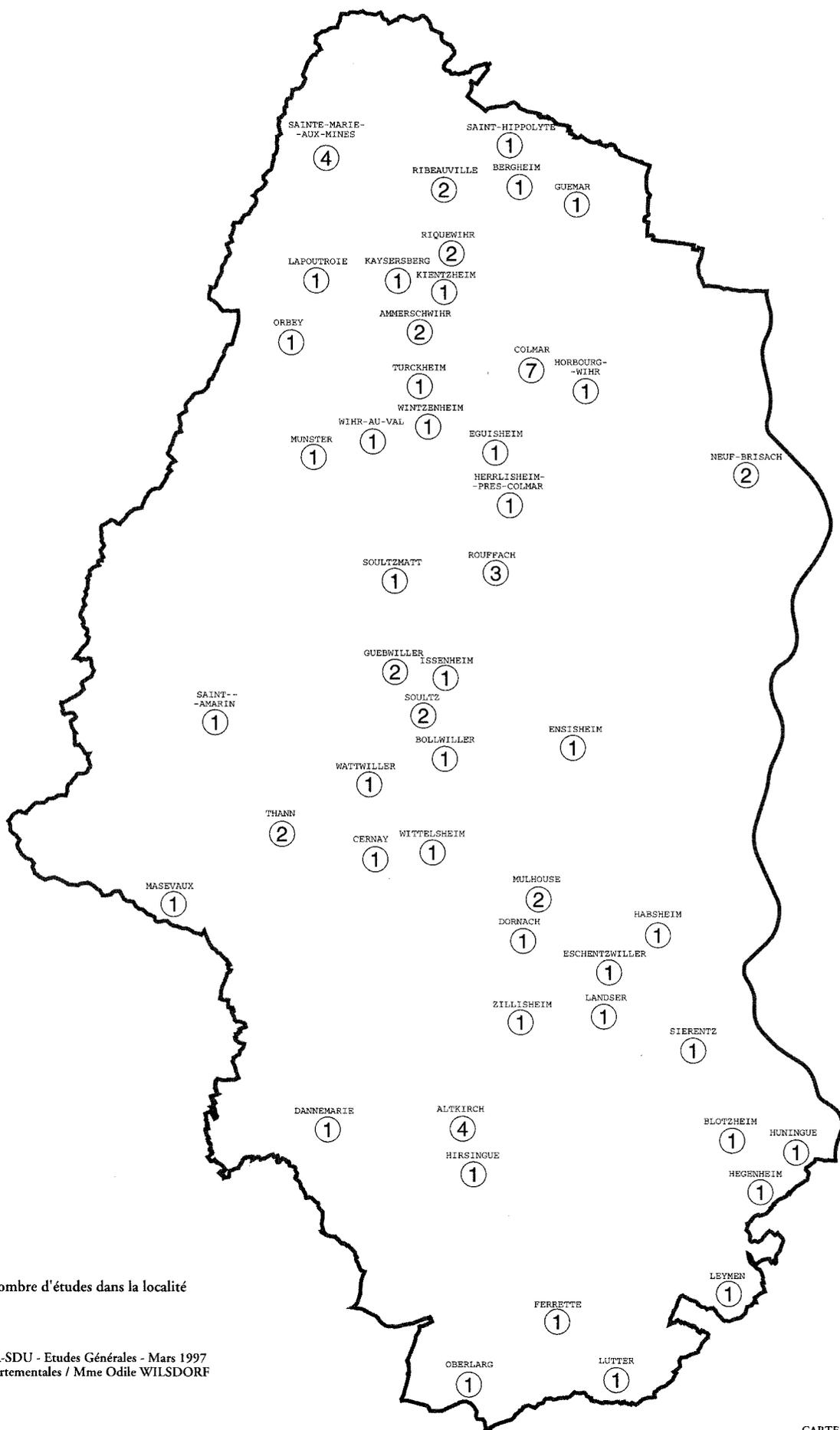
A- FIXATION DES RÉSIDENCES, CONDITIONS D'ACCES AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

1 - De 1791 à 1803

La loi des 29 novembre-6 octobre 1791 est à l'origine du notariat moderne, organisé de manière uniforme pour la France entière, avec la volonté affirmée de mettre fin aux particularismes locaux. Elle avait pour principal objet la suppression de la vénalité et de l'hérédité de tous les offices existants de notaire, et l'institution de notaires publics, fonctionnaires nommés à vie, chargés de recevoir tous actes jusque là «du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics». Leurs fonctions étaient incompatibles avec celles d'avoués, greffiers et préposés à la recette des contributions publiques. Leur nombre et leur placement (autrement dit la fixation des résidences) devaient être déterminés par le pouvoir central.

Constitué en 1790, le département du Haut-Rhin n'était autre que la Haute-Alsace, partie d'une province réunie tardivement au royaume de France, sous Louis XIV, et qui avait conservé des institutions propres, notamment dans le domaine judiciaire. L'Alsace était en effet une mosaïque de seigneuries laïques, ecclésiastiques et urbaines, d'importance fort inégale. Il n'y avait pas de juridictions royales secondaires (présidiaux et bailliages), et le Conseil souverain, créé en 1657 pour exercer la justice au nom du roi sans toutefois rien innover aux lois et coutumes du pays, jugeait en dernier ressort des appels des sentences des juges seigneuriaux. Les notaires royaux étaient l'exception. Quatre offices de notaires royaux, dont la compétence s'étendait à toute la province, avaient été créés en 1661 pour rédiger des contrats selon les formes en usage dans le royaume, ceci afin d'éviter les contestations. Mais la tentative, en 1692, de créer dans chaque ville ou communauté des offices vénaux et héréditaires avait échoué : les seigneurs et les villes avaient conservé le droit de faire recevoir les contrats privés par leurs greffiers ou par des commis-greffiers. Seuls avaient été maintenus, outre les quatre «notaires royaux à la suite du Conseil souverain d'Alsace», quelques offices pour lesquels la finance déjà versée au Trésor ne pouvait être remboursée. Dans les limites de l'actuel Haut-Rhin, il y en avait huit, sans compter les notaires royaux des villes fortes de Huningue et de Neuf-Brisach, qui avaient un statut particulier. A la différence des notaires à la suite du Conseil souverain qui ne pouvaient exercer d'autres fonctions, les autres notaires royaux tenaient en même temps le greffe urbain ou seigneurial. Il convient enfin de mentionner les trois notaires royaux de Sainte-Marie-aux-Mines et celui de Saint-Hippolyte, ressortissant au bailliage de Saint-Dié en Lorraine : depuis l'union du duché de Lorraine à la France, ils avaient le titre de «notaire royal en Lorraine».

*Etudes dont l'activité est attestée
par la présence d'archives entre 1791 et 1803*



① Nombre d'études dans la localité

Réalisation : ADAUHR-SDU - Etudes Générales - Mars 1997
Sources : Archives Départementales / Mme Odile WILSDORF

Avant de présenter au pouvoir législatif une proposition sur le choix des résidences dans le département et le nombre de notaires à établir en chacune d'elles, Reubell (le futur Directeur), procureur général syndic, fit faire une enquête afin de connaître les noms de tous les notaires ou tabellions royaux et seigneuriaux, le lieu de leur résidence, le nombre de paroisses et de feux de leur circonscription et la date de réception dans leur office. C'est ainsi que nous disposons, pour la fin de l'année 1791, de listes à peu près complètes des notaires en fonction dans le département.

Pour la présentation de la situation à cette date, nous nous en tiendrons aux limites actuelles du Haut-Rhin, c'est-à-dire aux districts révolutionnaires d'Altkirch et de Colmar, plus une partie non négligeable de celui de Belfort (cinq cantons sur neuf, ceux de Cernay, Dannemarie, Masevaux, Saint-Amarin et Thann).

L'enquête comprend quelques lacunes qu'il est possible de combler par le recours à d'autres sources d'information, et l'on peut estimer à environ 110 le nombre des divers offices de notaires et tabellions, toutes catégories confondues, dans les limites actuelles du Haut-Rhin. Mais le cumul était une pratique courante, si bien que, pour occuper tous ces offices, 71 personnes seulement ont été recensées, et par l'effet de leur regroupement dans des localités relativement importantes, le nombre des résidences, 49 en tout, était encore bien moindre.

L'état du nombre et du placement des notaires publics, arrêté par le département le 2 juillet 1792 et envoyé à Paris trois jours après, proposait, toujours dans les limites actuelles du Haut-Rhin, 42 notaires à placer dans 38 résidences (4 notaires à Colmar, 2 à Altkirch et 1 dans chacune des 36 autres résidences choisies).

Mais les troubles qui suivirent la chute du trône, le 10 août 1792, et l'institution de la République firent passer au second plan l'exécution à la lettre de la loi de 1791. Un décret de la Convention du 18 brumaire an II (8 novembre 1793) maintint provisoirement tous les notaires en fonction, quel que soit leur ancien statut (notaire royal, greffier tabellion seigneurial), avec faculté d'instrumenter dans toute l'étendue du département.

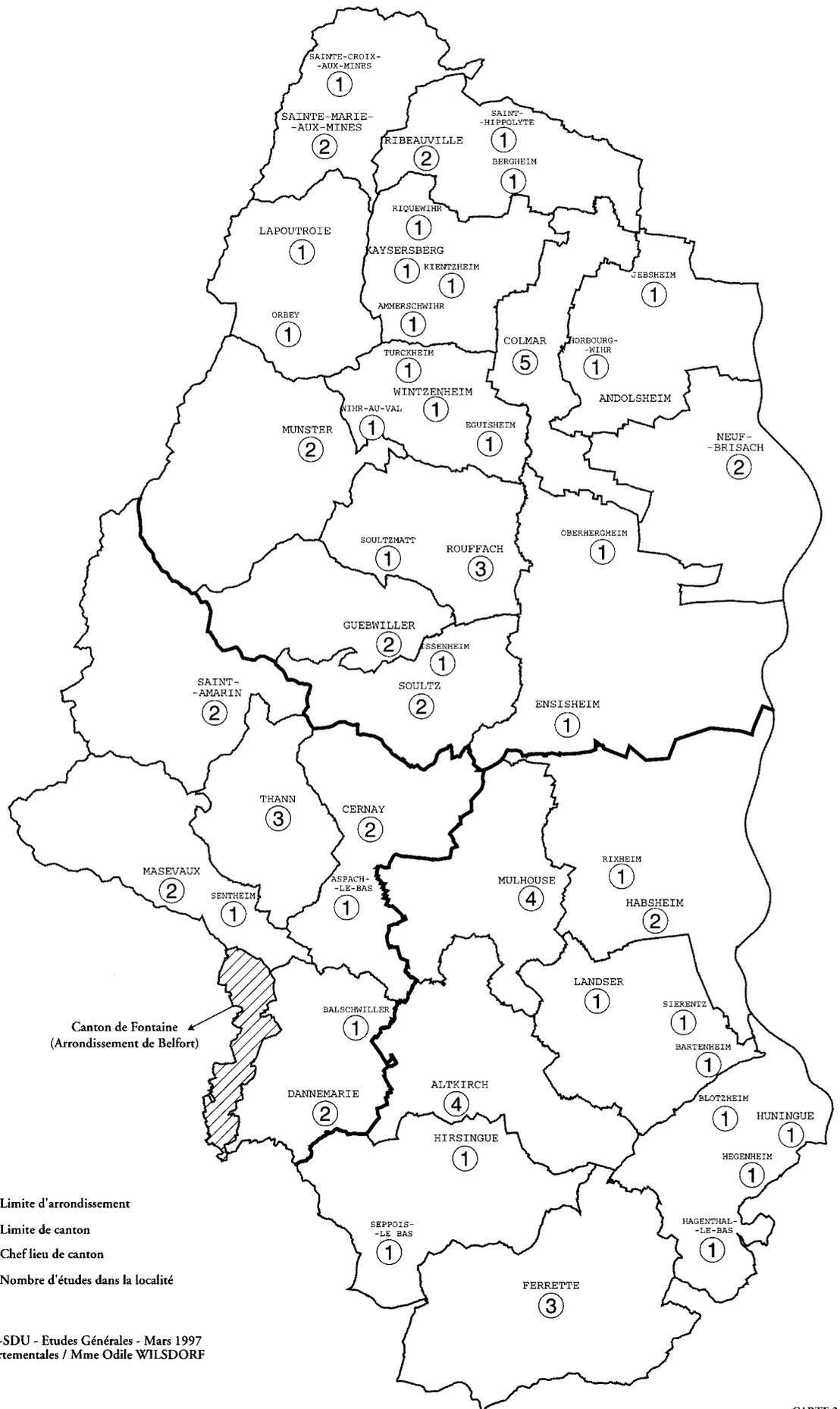
Dans la pratique, tous les anciens greffiers-tabellions pouvaient donc continuer à exercer. Cependant, du fait de la suppression des anciennes juridictions et de l'interdiction du cumul des charges, de greffiers-tabellions d'une seigneurie ils étaient devenus «notaires publics du département à la résidence de ...». Par exemple, le sieur Coudre, greffier-tabellion des seigneuries de Bendorf-Carspach, etc, résidant à Altkirch (ville où il ne pouvait instrumenter sous l'Ancien Régime, car elle n'était pas du ressort des dites seigneuries) prit le titre de «notaire public du département du Haut-Rhin, à la résidence d'Altkirch», ayant désormais compétence dans tout le département.

2 - De 1803 à 1871

La loi de 1791 ne fut donc que très imparfaitement appliquée et il fallut attendre près de 12 ans pour que le notariat français soit définitivement codifié par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803).

Elle reprit, en la précisant, la définition des notaires comme «fonctionnaires publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique». L'institution d'un corps unique de notaires, nommés à vie et tenus de résider dans le lieu fixé par le gouvernement était maintenue. Le placement se fit dans le cadre des circonscriptions administratives et judiciaires fixées en l'an X. La circonscription dans laquelle les notaires pouvaient instrumenter n'était plus le département mais le ressort de la juridiction où ils avaient leur résidence : celui des justices de paix cantonales pour les notaires des cantons, celui du tribunal civil pour ceux des villes où le tribunal avait son siège, tout le ressort de la cour d'appel pour les notaires résidant dans la ville du siège de cette juridiction supérieure. Dans le cas particulier du Haut-Rhin, les notaires résidant à Colmar pouvaient en principe instrumenter dans tout le ressort de la cour d'appel de Colmar, c'est-à-dire dans les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; la compétence des notaires résidant à Altkirch (jusqu'en 1860) ou à Belfort s'étendait au ressort de chacun de ces tribunaux.

Implantation des études attestées entre 1804 et 1872



Réalisation : ADAUHR-SDU - Etudes Générales - Mars 1997
 Sources : Archives Départementales / Mme Odile WILSDORF

On ne s'étonnera donc pas de trouver dans les études belfortaines des actes concernant les communes des cantons de Cernay, Dannemarie, Masevaux, Saint-Amarin et Thann qui, jusqu'en 1871, furent compris dans le ressort du tribunal de Belfort. A l'inverse, la compétence des notaires d'Altkirch fut restreinte au bénéfice des notaires mulhousiens quand le siège du tribunal fut transféré d'Altkirch à Mulhouse en 1860.

Dans le département du Haut-Rhin, où il n'y avait pas de ville de plus de 100 000 habitants, le nombre des notaires devait être, selon la loi, de 2 au moins et 5 au plus par canton. Les suppressions de places ne devaient être effectuées que par mort, démission ou destitution. Tous les notaires en exercice au moment de la promulgation de la loi étaient maintenus définitivement. Le recrutement de nouveaux notaires devait se faire parmi les candidats pouvant justifier d'une longue pratique judiciaire (six années consécutives dont les deux dernières comme premier clerc).

La vénalité des offices avait bien été abolie par des lois révolutionnaires en 1790-1791, mais la tradition était plus forte que la loi, d'autant que le remboursement par l'Etat ne portait que sur la «finance», c'est-à-dire la créance représentative des deniers versés au roi par le premier acquéreur, et que tout nouveau notaire devait, comme par le passé, acquérir de son prédécesseur ou des héritiers la clientèle et les minutes. La vénalité, et même l'hérédité persistèrent dans la pratique et la loi du 28 avril 1816, qui conférait aux titulaires des offices le droit de présenter leurs successeurs au Gouvernement, consacra cet état de fait ; la jurisprudence étendit ce droit aux héritiers et ayant-cause.

Dans le registre ouvert au ministère de la justice le 11 brumaire an XII (3 novembre 1803), pour consigner les nominations de notaires dans le Haut-Rhin, on trouve, par cantons, mention de tous les notaires en exercice à cette date : 60 pour 25 cantons. Onze notaires, maintenus provisoirement en vertu du décret de brumaire an II, avaient cessé leur activité entre 1795 et 1799. Après la réunion de Mulhouse à la France, en 1798, le tabellion de la ville devint notaire public. Une seconde étude fut créée à Mulhouse en 1801. Au moment de la promulgation de la loi de ventôse an XI, le nombre de cinq notaires n'était atteint que dans les cantons de Colmar et de Wintzenheim. On en compte quatre dans chacun des cantons d'Altkirch, Huningue, Ribeauvillé, trois dans ceux de Cernay, Kaysersberg, Mulhouse, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines, Soultz, deux dans ceux de Ferrette, Habsheim, Landser, Lapoutroie, Saint-Amarin, mais un seulement dans les neuf autres cantons (Andolsheim, Dannemarie, Ensisheim, Guebwiller, Hirsingue, Masevaux, Munster, Neuf-Brisach, Thann).

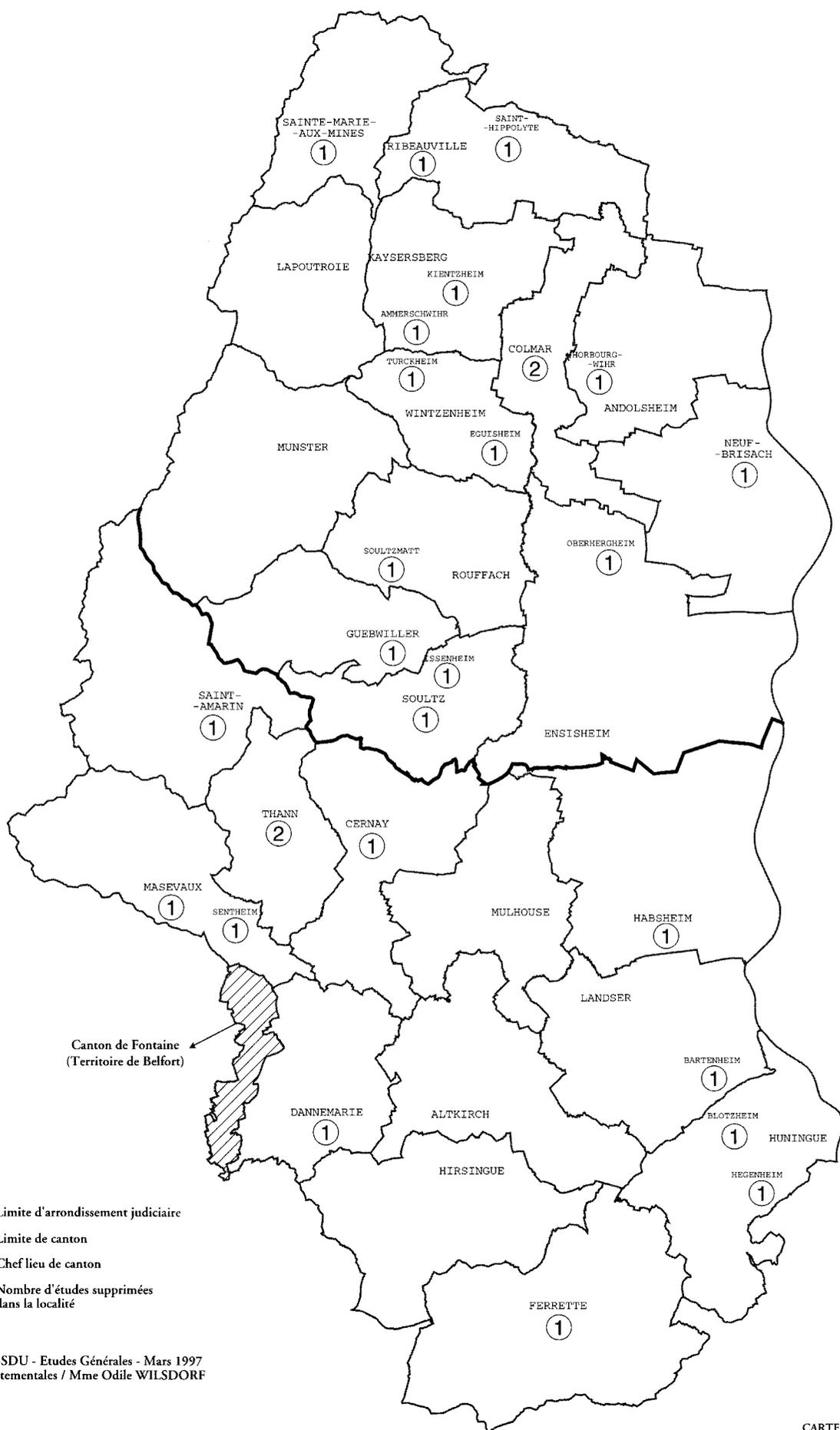
Dans le canton de Wintzenheim, le nombre des notaires fut réduit à quatre dès 1804, après la cession d'activité d'un notaire nommé provisoirement à Herrlisheim en 1801, pour succéder à l'ancien tabellion devenu notaire public. Dix-sept études furent créées entre 1804 et 1819, en raison de l'obligation légale d'avoir au moins deux notaires dans chaque canton, mais aussi pour répondre aux besoins d'une population plus nombreuse, notamment dans les villes comme Masevaux, Mulhouse, Munster ou Thann, où l'industrie commençait à se développer. On constate donc que, dans ce département, l'application de la loi de l'an XI n'eut pas pour effet premier la réduction du nombre des notaires, mais son augmentation : de 60 notaires en 1803, on était passé à 75 en 1819.

L'étude de Wihr-au-Val, dans le canton de Wintzenheim, vacante de 1793 à 1800 après le décès du dernier tabellion, fut définitivement supprimée en 1838. Le développement remarquable de la ville de Mulhouse, devenue pôle économique et chef-lieu d'arrondissement se substituant à Altkirch, peut expliquer la suppression d'études dans ce secteur (deux à Altkirch en 1856 et 1859, une à Ferrette en 1858, celle de Rixheim en 1859). Le plus haut niveau de la croissance démographique dans les campagnes avait été atteint aux alentours de 1850 et d'autres ajustements devinrent nécessaires : la troisième étude créée à Rouffach en 1819 fut supprimée en 1868, celle de Balschwiller, créée en 1816, ne fut plus pourvue après le décès du notaire en 1870. A cette date, le nombre de notaires exerçant dans les limites de l'actuel département était donc réduit à 69.

3 - Après 1871

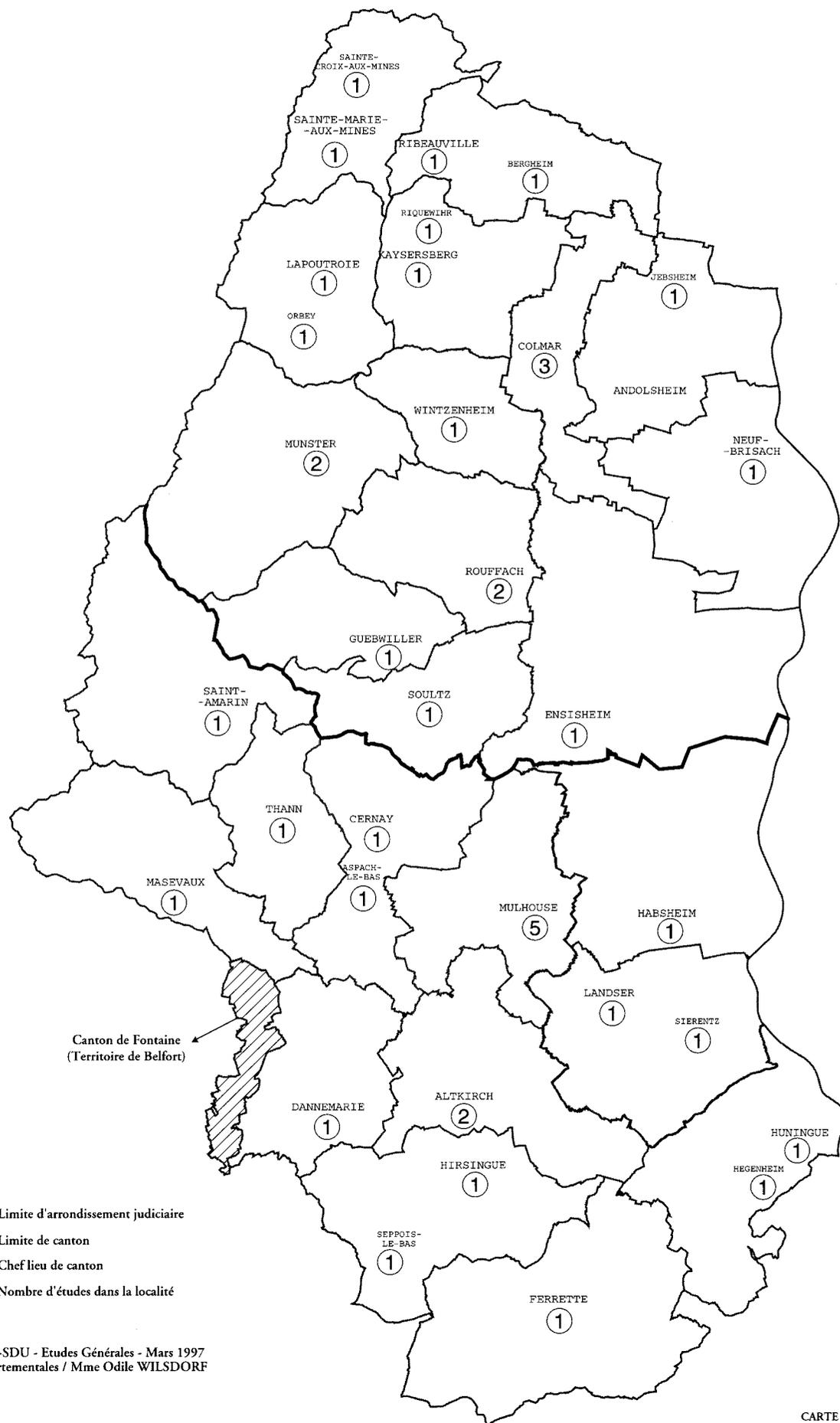
Sous l'administration allemande, à partir de 1871, de notables changements furent opérés dans l'organisation de la justice et du notariat. De la loi du 14 juillet 1871 sur l'organisation de la justice, on

Etudes définitivement supprimées entre 1872 et 1893



Réalisation : ADAUHR-SDU - Etudes Générales - Mars 1997
Sources : Archives Départementales / Mme Odile WILSDORF

Etudes existant en 1899



Réalisation : ADAUHR-SDU - Etudes Générales - Mars 1997
 Sources : Archives Départementales / Mme Odile WILSDORF

retiendra ici les dispositions relatives au recrutement des notaires : passé un délai de cinq ans, seuls pourraient prétendre aux fonctions de notaires les candidats ayant accompli trois années d'étude de droit dans une université et subi deux examens juridiques (art. 16) ; la nomination des notaires revenait au chancelier d'Empire (art. 17) ; celui-ci avait le droit de retirer aux titulaires, moyennant indemnisation, les charges dont ils étaient pourvus (art. 18).

Complétant cette première loi, celle du 7 juin 1872 retira aux titulaires de charges vénales au service de la justice le droit de présenter leur successeur, en contre-partie du versement d'une indemnité lors de la cessation de leurs fonctions, selon certaines conditions (art. 1, 2, 18 et 19).

L'intention du législateur de mieux garantir l'exercice de l'autorité publique dont les notaires étaient détenteurs paraît manifeste et la mise en place de ce régime devait se faire en remplaçant progressivement les titulaires, au fur et à mesure des vacances, par des officiers recrutés conformément aux nouvelles normes. C'était sans compter avec les problèmes immédiats posés par l'option et l'émigration des Alsaciens-Lorrains, dont l'ampleur semble avoir pris de court les autorités allemandes. Au début de l'été 1872, les options pour la nationalité française se multiplient et, par la promesse d'un avantage financier non négligeable, les notaires désireux d'opter et de transférer leur domicile en France avant la date du 1er octobre 1872, fixée par le traité de Francfort, ou de se retirer pour cause d'âge ou de santé furent incités à assurer leur propre succession : seuls pouvaient en effet prétendre au versement de l'indemnité entière, et non réduite aux deux tiers, ceux qui, dans les délais requis, présenteraient un successeur maîtrisant la langue allemande. Ces dispositions n'eurent apparemment pas l'effet escompté : sur 69 notaires, 24 (soit 35 % de l'effectif), cessèrent leur activité avant le 1er octobre, la plupart dans les tout derniers jours de septembre, pour s'établir en France. Ceux qui ne voulurent pas prendre le risque d'une nouvelle installation et demeurèrent en Alsace montrèrent souvent peu d'empressement à servir l'empereur : 16 d'entre eux démissionnèrent entre le 1er octobre 1872 et novembre 1875. Si l'on ajoute à ce nombre deux vacances à la suite de décès, on constate, qu'en l'espace de cinq ans, 60 % des études se trouvèrent sans titulaires.

Face à une pareille situation, il faut sans doute se garder d'interpréter dans un sens trop restrictif certaines dispositions de la loi du 27 décembre 1873, mais y voir plutôt une mesure propre à maintenir l'institution du notariat au service de la population, en assurant un minimum de présence et une répartition géographique équitable : l'art. 7 stipulait que le nombre et la résidence des notaires devaient être déterminés par le chancelier de l'empire selon les besoins, de telle manière qu'il y ait au moins un notaire dans chaque juridiction de justice de paix (Friedengericht), autrement dit dans chaque canton, la compétence de chaque notaire s'étendant au ressort du tribunal régional (Landgericht) dont dépendait sa résidence. La loi du 16 novembre 1896 a étendu cette compétence en donnant pouvoir aux notaires d'instrumenter dans toute l'Alsace-Lorraine, soit dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

En définitive, on compte 42 études dans le département en 1899. Dans l'impossibilité de pourvoir tous les postes vacants, on en avait supprimé 28 depuis 1872, soit les deux tiers. Dans 12 cantons sur 25, il n'y avait qu'un notaire, dans 11 autres ils étaient deux. Il y avait trois notaires à Colmar, le chef-lieu et, en comptant l'étude tout nouvellement créée en 1896, cinq à Mulhouse, la ville la plus peuplée et la plus active du département.

La réduction du nombre des études devait certes permettre un meilleur contrôle de l'exercice du notariat, tout en assurant aux notaires une situation plus qu'honorable : aux alentours de 1900, pour un même nombre d'habitants, il y avait deux fois plus de notaires dans la France de ce temps qu'en Alsace-Lorraine ; mais le revenu moyen des études était près de deux fois supérieur en Alsace-Lorraine ! On ne saurait toutefois faire grief au gouvernement allemand d'avoir agi de façon arbitraire, au mépris des intérêts de la population. Pour ne citer qu'un exemple, il était important que Mulhouse conservât un nombre suffisant d'études et le remplacement des notaires ayant cessé leur activité se fit grâce à la mutation de notaires venus d'Ammerschwihr, où l'étude fut supprimée, et de Guebwiller, où une seule étude fut maintenue. La comparaison de l'implantation du notariat au début et à la fin du XIXe siècle permet d'ailleurs de constater la suppression d'anomalies héritées de l'Ancien Régime : jusqu'à la fin du Second Empire, il y eut un notaire dans chacune des localités limithrophes de Kaysersberg, Ammerschwihir et Kientzheim, de

même dans les deux localités voisines de Bergheim et Saint-Hippolyte, ou dans celles de Turckheim, Eguisheim et Wintzenheim, tout aussi proches l'une de l'autre. Par contre, dans le canton de Hirsingue, le maintien de l'étude de Seppois-le-Bas, concurremment avec celle de Hirsingue, peut s'expliquer par l'absence de communication aisée entre les deux villages.

B - FORME DES ACTES, TENUE DES RÉPERTOIRES

Avant même la promulgation de la loi de septembre-octobre 1791, les notaires alsaciens avaient été contraints de changer radicalement leurs habitudes. Jusque là, le contrôle et l'enregistrement des actes des notaires n'avaient pas eu cours dans la province, ni l'emploi du papier timbré. L'usage des registres ou «protocoles», sur lesquels tous les contrats étaient transcrits à la suite les uns des autres, s'était donc maintenu, conjointement à la rédaction d'actes isolés sur feuilles volantes. Classées par localités, lorsque la seigneurie comprenait plusieurs villages, les minutes en feuilles pouvaient être rangées dans l'ordre strictement chronologique, tous actes confondus, ou bien être regroupées selon leur nature juridique (achats, ventes, contrats de mariage, testaments ...). La loi du 5 décembre 1790, prescrivant l'enregistrement des actes à dater du 1er février 1791, et surtout celle du 18 février 1791, faisant obligation d'écrire toutes les minutes et expéditions d'actes sur feuilles de papier marquées d'un nouveau timbre, fournies par l'administration, toutes de même format, avec interdiction de faire ou d'expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, étaient applicables à tous les départements, sans exception. Cette seconde loi prit effet le 1er avril 1791 et, de ce jour, les registres ou protocoles de contrats furent abandonnés, et les minutes sur feuilles de papier timbré furent en général conservées bien à part, en une unique série chronologique. La loi de septembre-octobre 1791, reprise par celle du 16 floréal an IV (5 mars 1796), prescrivant de remettre chaque année, au greffe du tribunal civil, le double certifié conforme des actes reçus durant l'année écoulée rendait pratiquement obligatoire ce classement chronologique.

La loi du 22 frimaire en VII (12 décembre 1799), remaniant profondément celle du 5 décembre 1790, contient des instructions très rigoureuses sur la tenue des répertoires (art. 49-52) : l'inscription sur des répertoires à colonnes devait se faire au jour le jour, par ordre de numéros, en mentionnant la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties et leur domicile, l'indication des biens avec situation et prix, la relation de l'enregistrement. Ces répertoires devaient être visés tous trois mois par le receveur de l'enregistrement et les notaires étaient tenus de les présenter, à toute réquisition, aux préposés de cette administration. Ces prescriptions avaient évidemment pour objet de rendre plus efficace le contrôle fiscal, mais l'application de la loi eut aussi pour conséquence une tenue plus rigoureuse des minutes et répertoires. Devenue obligatoire, la numérotation des actes est désormais systématique. Les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI relatives à la forme des actes reprendront, pour l'essentiel, les prescriptions de la loi sur l'enregistrement. Elles furent observées durant tout le XIXe siècle, sans modification notable après 1871, mise à part la langue des actes.

C - LA LANGUE DES ACTES NOTARIÉS

L'administration royale française n'avait pas réussi à imposer l'usage exclusif du français dans la rédaction des contrats entre particuliers et la majorité des actes, principalement en milieu rural, étaient rédigés en allemand et, selon l'usage, en écriture gothique. Font bien entendu exception à cette règle les régions où l'on avait toujours parlé français, soit les notariats de Lapoutroie et d'Orbey, et trois notariats de Sainte-Marie-aux-Mines (Me Dusable, Me Gay, Me Munier).

L'exécution de la loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794), faisant obligation d'écrire tous les actes publics en langue française, fut suspendue dès le mois de septembre suivant, et les notaires alsaciens continuèrent à rédiger leurs actes en allemand. L'emploi exclusif du français, rendu obligatoire par l'arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803), ne fut effectif qu'à partir du printemps 1803.

La loi du 14 juillet 1871 imposa l'usage de l'allemand, tout en admettant une certaine tolérance durant trois ans : l'usage exclusif du français était admis si cette langue était la seule connue par les parties et par le notaire ; si les parties connaissent l'allemand, mais non le notaire, l'acte devait être établi en français et en allemand ; passé ce délai, tout notaire devrait connaître l'allemand, et si les clients étaient uniquement

Handwritten notes in the top left corner, including the date "2. mai 1851".



Large handwritten title or name, possibly "L'habre d'..."

Handwritten text, likely the beginning of a letter or official document.

Large handwritten initial or word, possibly "D'..."

Main body of handwritten text, containing names and details.

20. Brumaire &



Croce De che... Louis... Joseph...

Main body of handwritten text in the middle section.

Large handwritten initial or word, possibly "L'..."

Handwritten text at the bottom of the middle section.

du 4 Mai 1851.



Handwritten notes: "Immit... du 27... 1851. Vol. 613. n°5."

Obligation de 4000. ^{fr}

Pardevant Marie Felix Pepin, notaire resident à Guebwiller, arrondissement de Colmar, département de Haut-Rhin, soussigné, assisté des deux témoins à titre nommés aux susdites...

Ont comparu :

Ed. George Schmitt, marchand de farine et meunier, et St. Julie Schaeffle, son épouse, qu'il avoua, demeurant au domicile enjoint à St. Volgelshaus, canton de Neuf-Brisach, près de... demeurant au moulin dit Brulvamiel, ban de Volgelshaus.

Lesquels ont, par ces présentes, reconnu devoir bien légitime...

N° 2406.

2. Februar 1874



Bayr. Samml.

Wir dem unterzeichneten zu dem vorgenannten
geborenen hiesigen Notar Christian
Bayr. Samml. zu
Sulzbach, beider zu dem vorgenannten

15 Mai 1874.



Cahier des charges.

En mil huit cent
soixante quatre, le Vendredi
quinze Mo de;

Paravant Mr Gustave
Diemer, Notaire à St. Etienne.
aux. mms, soussigné,

Ont comparu:

1. Mr. Jean Baptiste
Lauther, maire, demeurant à
St. Etienne, aux. mms,
signifiant au nom et

En l'année acht zehn
hundert vier u. riezig, aus
dem fünfzigsten Mo;.

Und unterschreibentem Gustave
Diemer, Notar im Oberrhein zu St.
Etien,

Sind erschienen:

1. 3. Jean - Baptiste
Lauther, Maire, zu
St. Etien unterschreibt,
signifiant im Namen

N. 611.

Illustration du bilinguisme dans le Haut-Rhin, à travers quelques spécimens choisis dans les archives notariales du XIXème siècle

3 Mai 1896



Inventar

nach Ableben von Frau Luise Meirele,
lebend Ehefrau von Herrn Johann Baptist Heitzler,
Gemeindevorsteher, im Mühlhausen hiesig,
gestorben in Biesheim den 13. November 1896.

N. 3029

Im Jahr achtzehnhundert neunzig
den dritten Mai, auf den Vormittag.

zu Mühlhausen in der Person des unter-
zeichneten Notars.

Auf Ansuchen von:

Herrn Johann Baptist Heitzler, Gemeindevor-
steher, im Mühlhausen hiesig.

francophones, l'acte devait être établi dans les deux langues (art. 11 et 13). Cette faculté fut abrogée par la loi du 12 juin 1889.

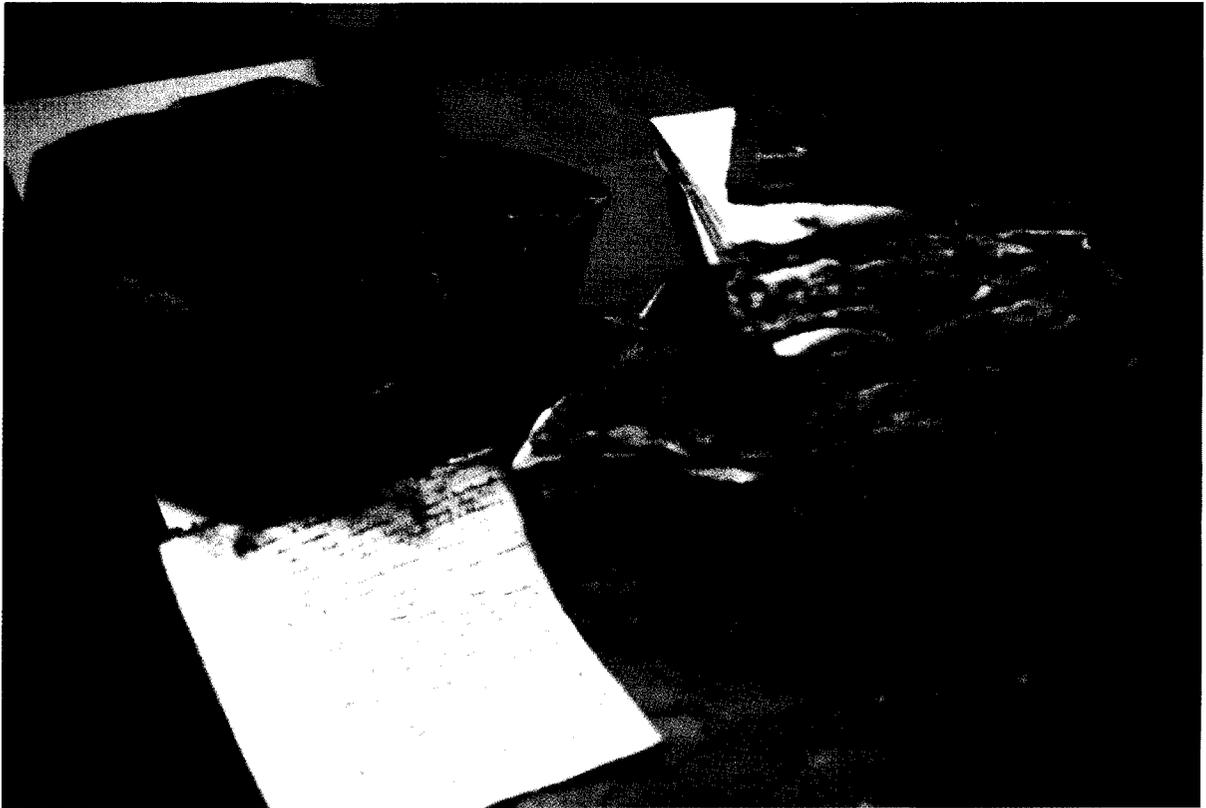
Dans les faits, le passage du français à l'allemand se fit progressivement entre 1871 à 1874, sauf à Lapoutroie, Orbey, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines où l'usage exclusif du français perdura, avant d'être remplacé par l'emploi simultané du français et de l'allemand, puis de l'allemand seul à compter de juillet 1889.

CONSTITUTION ET CLASSEMENT DE LA SOUS-SÉRIE

La loi de septembre-octobre 1791 avait prévu la remise des minutes d'un notaire public démissionnaire ou décédé à son successeur. Cette disposition fut reprise par la loi du 25 ventôse an XI, en laissant toutefois au notaire remplacé ou à ses héritiers la faculté de remettre les minutes et répertoires au notaire de son choix, résidant dans la même commune ou dans le même canton, à la condition toutefois que la remise soit faite dans le mois suivant la prestation de serment du successeur (art. 54 et 55). Dans le cas de la suppression d'une étude, le dernier titulaire ou ses héritiers étaient tenus de remettre, dans un délai de deux mois, les minutes et répertoires à l'un des notaires de la commune ou du canton (art. 56). La loi fut bien appliquée et, dans la pratique, les minutes et répertoires d'un notaire démissionnaire ou décédé sont passés régulièrement à son successeur, ou ils ont été remis au notaire le plus proche, en cas de suppression d'étude.

La loi du 23 décembre 1873 ordonna (art. 10) le versement aux Archives départementales des minutes passées avant la promulgation de la loi de septembre-octobre 1791, ce qui fut fait dans les années suivantes. Une circulaire ministérielle du 6 janvier 1909 prescrivit la conservation des minutes passées depuis la loi de 1791 jusqu'à la fin de l'année 1850 au greffe du tribunal régional de Colmar, pour les études dépendant de l'arrondissement judiciaire de Colmar, et au greffe de celui de Mulhouse pour les études de l'arrondissement judiciaire de Mulhouse. Après le retour de l'Alsace à la France, l'arrêté ministériel du 4 mars 1924 ordonna le transfert des minutes établies depuis la loi de 1791 jusqu'au 1er janvier 1800 depuis les greffes des tribunaux jusqu'aux Archives départementales. Complétant la loi allemande de 1873, cette mesure permit le rassemblement aux Archives départementales de toutes les minutes de plus de 125 ans de date conservées dans le département. Elle devançait, avec beaucoup plus d'efficacité, la loi du 14 mars 1928, autorisant, sans en faire une obligation, le dépôt aux Archives départementales des minutes de plus de 125 ans de date. Le versement par les greffes de Colmar et de Mulhouse, des minutes, et de quelques répertoires, de la période 1800-1850 se fit en 1942-1943.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, toutes les minutes conservées dans le Haut-Rhin, depuis les origines jusqu'en 1850 étaient donc réunies aux Archives départementales. Versées en trois étapes successives, elles étaient restées en l'état, et elles étaient réparties en trois groupes, correspondant à trois tranches chronologiques : période antérieure à 1791, 1791-1800, 1801-1850. Si la distinction des archives antérieures et postérieures à 1791 se justifie parfaitement en raison de profondes différences dans la composition des fonds et l'implantation du notariat, encore fallait-il définir de façon précise la date limite entre les deux périodes. Celle proposée par la loi de 1873 ne peut être retenue, car elle est d'autant plus floue que l'application de la loi de septembre-octobre 1791 ne fut pas immédiate, et de toute manière très imparfaite. En revanche, l'introduction en Alsace de l'usage du papier timbré à compter du 1er avril 1791 a eu pour conséquence un changement radical dans la tenue des actes notariés. C'est pourquoi il a paru logique de faire commencer la sous-série 6 E au 1er avril 1791. Cette date au jour près, correspondant à une réalité bien tangible, a l'avantage de dissiper toute ambiguïté qui pourrait égarer le chercheur. D'autre part, la date de 1800, proposée pour le versement complémentaire des minutes anciennes par le décret de 1924 ne correspond à aucune nouveauté dans l'organisation du notariat qui pourrait justifier un traitement particulier des minutes de la période révolutionnaire (1791-1800), et l'intégration aux fonds de la période postérieure s'imposait. Une séparation après 1871 n'avait pas plus de sens. Comme il a été annoncé en tête de cette introduction, la sous-série 6 E des Archives départementales du Haut-Rhin comprend donc toutes les archives notariales à compter du 1er avril 1791.



Photos : P. Kiesele

Le temps a fait son oeuvre : mieux qu'un long commentaire, ces photographies de documents sinistrés montrent l'impossibilité de communication avant restauration...

Cela représente une masse considérable qu'il fallait structurer. Pour ce faire, j'ai établi un cadre de classement, approuvé par la Direction des Archives de France. La cotation à quatre éléments, permettant de répartir la sous-série en autant de fonds distincts qu'il y a eu d'études durant la période considérée, - soit toutes celles dont l'existence est attestée de 1804 à 1896 -, a été retenue. L'étude créée à Mulhouse en 1896 n'est pas comprise car les archives sont trop récentes pour être versées aux Archives départementales. De même, il n'a pas été jugé opportun de traiter isolément les archives d'études à l'activité réduite qui n'ont pu se maintenir au delà de 1799, au plus tard. Leurs modestes fonds (quelques cartons tout au plus) ont été réunis à ceux des études de la même localité qui avaient recueilli les actes lors de la suppression. Pour faciliter le repérage, et donc la consultation par le chercheur, la numérotation des études a été faite dans l'ordre alphabétique des résidences : les quatre études ayant fonctionné à Altkirch ont été cotées respectivement **6 E 1**, **6 E 2**, **6 E 3**, **6 E 4**, celle d'Ammerschwahr **6 E 5**, et ainsi de suite. Les archives notariales du XIXe siècle ont ainsi été réparties en 80 subdivisions (**6 E 1-80**), celles des études définitivement supprimées constituant des fonds clos, et les autres des fonds ouverts à de futurs versements. Dans les cas de transfert d'une étude d'une résidence à l'autre, on a considéré que tous les actes passés dans les différentes résidences, depuis la création de l'étude jusqu'à sa suppression constituent un seul et unique fonds, le nom pris en compte étant celui de la dernière résidence : par exemple, les archives de l'étude de Zillisheim transférée à Altkirch sont classées sous la cote **6 E 4**, attribuée à la quatrième étude d'Altkirch, avec un simple renvoi de Zillisheim à Altkirch dans l'index alphabétique des résidences.

Pour chaque fonds, les minutes ont été classées dans l'ordre de succession des notaires, en indiquant, pour chacun d'eux, tous les prénoms (ceci afin d'éviter toute confusion entre des personnes portant le même patronyme), suivis du nom, et des dates extrêmes de leur exercice.

Une fois ce cadre de classement arrêté, en 1992, les archives de la période 1791-1850 ont pu être définitivement classées et inventoriées, suivant mes directives et sous mon contrôle. Selon leur volume, les minutes ont été réparties par mois, trimestre, semestre ou année, chaque liasse formant un article auquel a été attribué un numéro d'ordre, comme quatrième et dernier élément de la cote : **6 E 5/1**, par exemple, désigne le premier article du fonds de l'étude d'Ammerschwahr. Ces liasses ont été mises en cartons et, d'une manière générale, un carton correspond à un article. Dans des cas assez rares d'études à l'activité très réduite, un carton peut contenir plusieurs articles, soit autant de liasses correspondant chacune à une année. Les dates du premier ou du dernier acte ont été indiquées au jour près seulement pour le début ou la fin d'un exercice (1), ou dans les rares cas de lacunes importantes ou d'interruption prolongée d'activité. Afin de ne pas dérouter le chercheur, les dates ont été indiquées, le cas échéant, selon le calendrier révolutionnaire, telles qu'elles figurent sur les actes, mais la concordance avec notre calendrier est donnée entre parenthèses.

Après la date, il a paru utile de mentionner les premier et dernier numéros des actes contenus dans chaque article : on peut ainsi se faire une première idée de l'activité de l'étude, au vu du nombre d'actes passés durant un temps déterminé ; la recherche des actes repérés dans un répertoire ou un livre d'enregistrement en est d'autant facilitée. Ce procédé a eu aussi l'avantage d'obtenir un ordre rigoureux, de repérer les lacunes et de pouvoir les combler en cours de classement, dans toute la mesure du possible. Lorsque les actes manquants n'ont pu être retrouvés, les lacunes importantes, portant sur au moins une dizaine de numéros, ont été indiquées en note. Mais aucune lacune n'a été considérée comme définitive et des cotes d'attente ont été réservées afin de permettre une éventuelle intégration, sans bouleverser entièrement la cotation. Les pièces jointes aux minutes (procurations, plans ...) n'ont pas été distraites car, isolément, elles sont difficilement exploitables. Les pièces les plus intéressantes, notamment les plans, ont été mentionnées en note.

Ce classement, et surtout l'utilisation de cartons de format normalisé, facilitant le ressèment sur les rayons, ont permis de mettre de l'ordre et de dégager la place nécessaire pour recevoir les archives à partir de 1851, intégrées tout simplement à la suite de chaque fonds, en appliquant toujours les mêmes principes. Mesurée au départ, cette opération a pris de l'envergure avec l'arrivée, en 1993, de M. Patrick KIESELE qui, avec dynamisme et méthode, a assumé la plus grande partie du travail, depuis le versement

(1) On a pu de cette manière constater un décalage avec les dates indiquées par F. LOTZ qui se réfère aux registres du ministère de la Justice, mentionnant la date de la nomination et non celle de l'entrée en fonction.

jusqu'à l'inventaire, en passant par le classement et le rangement matériel. J'ai, pour ma part, assuré la mise en forme du répertoire numérique qui en est résulté. De la sorte, le vaste projet de regrouper au Archives départementales et de mettre à disposition des chercheurs toutes les archives notariales de plus de cent ans de date a pu être mené à bonne fin en l'espace de quelques années.

Le travail a porté sur quelque 2 000 mètres linéaires d'archives, correspondant approximativement à deux millions d'actes pour le seul XIXe siècle ! Normalement la date limite des documents versés se situe entre 1894 et 1899. Mais il a paru judicieux de ne pas démembrer le fonds si la fin de l'exercice d'un notaire se situait quelques années après, ou lorsque des études qui avaient eu une activité très ralentie, voir inexistante, durant la première guerre mondiale, furent définitivement supprimées après le retour de l'Alsace à la France. Dans ces cas particuliers, on a dépassé le siècle et retenu comme date extrême du versement celle de la fin de l'exercice ou de la suppression de l'étude. Il reste bien entendu que la communication des archives les plus récentes est réservée jusqu'à l'expiration du délai légal de cent ans.

Les textes prescrivant en Alsace le versement des minutes ne faisaient pas cas des répertoires. Des doubles, en nombre assez restreint, conservés réglementairement dans les greffes des tribunaux ont été versés aux Archives départementales dans des circonstances mal définies. Mais les répertoires anciens, depuis 1791 (et même antérieurs à cette date), étaient toujours conservés dans les études. Une enquête systématique, à l'occasion des versements récents, a permis de retrouver bon nombre de répertoires chronologiques réglementaires, établis conformément aux lois de 1791 et surtout de l'an XI, mais aussi de découvrir des répertoires alphabétiques, par noms de clients, faits à l'initiative des notaires et infiniment précieux pour l'exploitation de l'énorme masse des minutes. Le tout a été versé aux Archives départementales en même temps que les minutes.

Quelle que soit leur origine (versement par les greffes ou par les notaires), tous les répertoires d'une même étude ont été regroupés, comme l'autorise la circulaire ministérielle du 16 décembre 1965. Ils ont été classés à la suite des minutes. Ce part pris offre l'avantage d'éviter de trop grands bouleversements dans le cas de nouvelles découvertes de répertoires, toujours possibles. On a classé successivement les répertoires chronologiques provenant des études, les doubles qui sont parfois, mais pas toujours, de simples répliques des précédents, et les répertoires alphabétiques. Chaque cahier ou livre, considéré comme un article, a reçu un numéro. Comme pour les minutes, les dates extrêmes et les premier et dernier numéros des actes inscrits dans chaque répertoire ont été mentionnés. Pour une meilleure utilisation, la correspondance avec les minutes, avec le rappel de la cote de ces dernières, a été notée pour chaque répertoire.

En cours de classement, on a pu constater d'énormes dégâts, subis au fil des années, principalement en raison de certaines conditions précaires de conservation dans des caves ou des greniers. Une restauration avant communication au public s'impose de façon impérative, faute de quoi la détérioration serait irréversible et les documents irrémédiablement perdus. Tous les articles exclus de la communication avant restauration sont mentionnés à la suite du sommaire placé en tête du répertoire numérique de chaque fonds, et le chercheur est invité, faute de pouvoir consulter les minutes, à se reporter aux répertoires chronologiques existants. Dans de nombreux cas, les cartons contenant des documents à restaurer et non communicables sont facilement repérables dans le répertoire numérique, car deux numéros d'articles leur sont affectés, le second étant en quelque sorte une cote d'attente. Une fois restaurés, les documents ont en effet un volume plus important et il sera alors possible de les répartir dans deux cartons sans pour autant remanier la cotation : par exemple, la séparation d'un ensemble d'actes de janvier-juin 1871, actuellement cotés **6 E 1/40-41**, sans autre précision, pourra être déterminée après restauration.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DANS LES ARCHIVES NOTARIALES

La première condition, pour avoir des renseignements sur une personne ou un bien est de pouvoir identifier le notaire auquel on confiait ses intérêts. En général, on s'adressait au notaire le plus proche de son village ou de sa ville, soit, de 1800 à 1872, à un notaire du canton et, après 1873, à un notaire de l'arrondissement judiciaire. Il sera donc utile de se reporter, pour la période 1803-1873, à la liste alphabétique des communes du Haut-Rhin, portant indication des arrondissements et cantons, publiée dans le répertoire numérique de la série M, p. 27-39, ou à la carte n° 3 pour connaître les limites des arrondissements judiciaires à partir de 1873.

Mais il faut savoir que, pour plus de discrétion, on s'adressait parfois à un notaire du voisinage plutôt qu'à celui de son village. Et comment se déterminer lorsqu'il y avait plusieurs notaires dans un bourg ou dans une ville ? Enfin, les personnes les plus fortunées, qui en avaient le temps et les moyens, pouvaient s'adresser à un notaire exerçant au chef-lieu d'arrondissement (Altkirch puis Mullhouse, Belfort ou Colmar). Pour connaître le notaire qui a traité une affaire, il conviendra donc de se reporter aux registres des hypothèques (sous-série 4 Q), ou mieux de l'enregistrement (sous-série 3 Q) ; la marche à suivre est indiquée dans les introductions des répertoires numériques correspondants (sous-série 3 Q, p. 10-11, sous-série 4 Q, p. 16-18). On pourra alors se reporter aux archives de l'étude et, avant de consulter les minutes, compléter son information par une recherche dans les répertoires, s'ils ont été conservés.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

1 - Organisation du notariat et dossiers de notaires

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN :

L 258-259 (1791-1800)
1 U 9 (1800-1867)

Voir aussi, dans *l'Index des séries modernes (1800-1870)*, publié en 1991, sous la rubrique «notaire», la liste des notaires ayant eu une certaine notoriété, pour lesquels il existe des documents.

ARCHIVES NATIONALES :

BB 10. Notaires (*voir État sommaire des versements faits aux Archives nationales...*, t. IV, Paris, 1947, p. 49-51 et *État général des fonds des Archives nationales*, t. II, 1978, p. 600).

2 - Fonds de l'enregistrement et des hypothèques

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN :

3 Q (enregistrement, 1789-1961)
4 Q (conservation des hypothèques, 1799-1899)

Le recours aux livres de l'enregistrement (3 Q) s'impose en l'absence de répertoires d'actes de notaires dans la sous-série 6 E, ou si les minutes ne sont pas consultables avant restauration. Dans la sous-série 4 Q, les registres de transcriptions des actes translatifs de propriété d'immeubles, lorsqu'ils existent, sont particulièrement intéressants pour combler les lacunes des archives notariales puisqu'ils contiennent la transcription intégrale des actes.

ARCHIVES DU TERRITOIRE DE BELFORT :

4 Q : registres de transcription des actes translatifs de propriété d'immeubles (1799-1856) concernant les 85 communes de l'actuel Haut-Rhin ayant dépendu de l'arrondissement et de la conservation des hypothèques de Belfort jusqu'en 1871.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE LUNÉVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE) :

Registres de transcription des actes translatifs de propriété d'immeubles, à partir de 1856, concernant ces même 85 communes.

3 - Archives notariales

ARCHIVES DU TERRITOIRE DE BELFORT :

Notariat de Belfort : les notaires avaient compétence dans toute l'étendue de l'arrondissement de Belfort, donc dans les actuels cantons de Cernay, Dannemarie, Masevaux, Saint-Amarin et Thann. On sait par exemple que Me Triponé (1793-1833) s'était fait une spécialité de l'établissement des actes de sociétés industrielles.

Notariats de Fontaine, Fossemaigne et Lachapelle-sous-Rougemont : les actes notariés des communes de Bellemagny, Bréchaumont, Bretten, Chavannes-sur-l'Etang, Eteimbès, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux et Saint-Cosme, qui furent comprises dans le canton de Fontaine jusqu'en 1871, se trouvent dans l'une ou l'autre de ces trois études.

BIBLIOGRAPHIE

1 - Sur le notariat en général :

Les actes notariés, source de l'histoire sociale, XVIe-XIXe siècles, Strasbourg, 1979 (Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, collection Grandes Publications, t. XVI).

CARPENTIER (A.) et FRÈREJEAN DU SAINT (G.), *Répertoire alphabétique du droit français*, plus particulièrement : t. 28, art. «Minute», p. 68-75, art. «Notaire», p. 586-782.

«Le Gnomon», *Revue internationale d'histoire du notariat*, plus particulièrement : AMBRIÈRE-FARGEAUD (M.), «Le bourgeois et son notaire au XIXe siècle», n° 48 (mars, 1986), p. 77-83.

GUYOT (Germain Antoine), *Répertoire raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale...*, Paris 1787, 17 vol.

Précieux pour la connaissance des institutions d'Ancien Régime, dont celles mises en place par la Révolution furent bien souvent les héritières.

2 - Sur le notariat alsacien :

BOLLENBECK (François Joseph), «Aperçu de l'histoire du notariat en général et plus spécialement en Alsace», dans *Notariats-Zeitschrift für Elsass-Lothringen*, 1881, p. 86-96, 110-125, 144-159, 220-224, 238-251, 306-319 ; 1882, p. 24-31, 143-153, 341-352.

CONRAD (Olivier), *Notables et administration départementale. Le Conseil Général du Haut-Rhin, 1800-1870*, thèse dact., Strasbourg, Université des Sciences Humaines, 1996, plus particulièrement les notices biographiques, dans Livre IV : n° 6, p. 12-13 (Jean BAUR) ; n° 13, p. 19-20 (François Louis BIAN) ; n° 29, p. 38-39 (Charles Joseph Philibert CASSAL) ; n° 41, p. 54-55 (François Célestin FELTIN) ; n° 46, p. 58-59 (Louis Joseph GENDRE) ; n° 49, p. 61-62 (François Xavier GIROL) ; n° 98, p. 130 (Jean Simon MAURER) ; n° 114, p. 155-156 (Germain Auguste Jean-Baptiste PRUD'HOMME) ; n° 150, p. 204 (François Joseph Antoine WELTE) ; n° 152, p. 205-206 (Robert Gabriel WENDLING) ; n° 156, p. 209 (Pierre François WILHELM).

FEHNER (Paul) et HERMANN (Aug.), *Dictionnaire juridique et administratif, français-allemand et allemand-français*, Strasbourg-Paris, 1920.

En appendice (p. 565-595) : QUIQUEREZ (Joseph), «Actes et formules en langue française à l'usage des notariats d'Alsace et de Lorraine».

FLACH (Georges), *Le notariat en Alsace-Lorraine*, Strasbourg, 1874.

FRANTZ, *Das Notariat in Elsass-Lothringen ou Le notariat en Alsace-Lorraine, Recueil des lois, décrets, ordonnances et décisions réglant la matière, avec commentaire, en allemand avec traduction française*, Strasbourg, 1884.

GAMICHON, *Le notariat en Alsace-Lorraine*, Paris, 1932.

LOBSTEIN (J.-F.), *Manuel du notariat en Alsace ou notices sur la composition de toutes les études de cette ancienne province*, Strasbourg, 1844.

LOTZ (François), *Le notariat alsacien de 1800 à nos jours*, Kayserberg, 1989.

Fort utiles pour la connaissance du notariat alsacien, ces deux derniers ouvrages nous ont été précieux pour l'établissement du cadre de classement de la sous-série 6 E. En cours de classement, nous avons pu apporter un certain nombre de corrections ou de précisions concernant l'organisation du notariat, principalement pour la période 1791-1800, et la succession des notaires de chaque étude.

Ministère de la Guerre, Organisation politique et administrative de l'Alsace-Lorraine..., 1ère partie, Paris 1915, p. 520-521 et surtout Appendice II, p. 756-789 : «Note sur le rachat des offices et la situation actuelle des notaires en Alsace-Lorraine».

Notariats-Zeitschrift für Elsass-Lothringen ou Journal du notariat pour l'Alsace-Lorraine, depuis 1881.

En allemand et en français pour les années 1881, 1882, 1883 ; uniquement en allemand à partir de 1884.

Ce premier tome comprend, outre l'introduction se rapportant à l'ensemble de la sous-série, le répertoire de **6 E 1 à 40** et une table des matières sommaire. Le second tome, qui suivra sous peu, contiendra le répertoire de **6 E 41 à 80**, un index alphabétique des résidences, un index alphabétique des notaires, avec renvois aux différents fonds de **6 E**, enfin une table des matières des deux tomes.